



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.129/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 mai 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que lors de la nomination de quatre agents néerlandophones au niveau 1, le déséquilibre au détriment des francophones s'est encore accentué au sein de l'Office national du Lait (O.N.L.)

Il s'agirait des nominations suivantes :

- un ingénieur principal nommé en service extérieur qui n'a jamais rejoint son poste;
- un inspecteur principal-chef de service nommé à la direction d'un service extérieur. Le candidat francophone classé 1^{er} par le Conseil de direction disposait pour ce poste de l'expérience manquant au néerlandophone qui a été nommé;
- un ingénieur industriel principal aux services centraux détaché 2 jours par semaine dans son bureau d'origine;
- un conseiller adjoint (actuellement il y a deux conseillers adjoints néerlandophones et aucun francophone).

En outre, le plaignant relève des anomalies concernant l'occupation du cadre linguistique des services centraux :

- au 8^{ième} degré de la hiérarchie (4F-7N), l'occupation est irrégulière (3F-9N);
- le rapport 42%F-58%N n'est pas respecté.

*

*

*

Il ressort des chiffres et des informations que vous avez communiqués que pour les degrés 3 à 12, les cadres linguistiques des services centraux de l'O.N.L. ne sont pas respectés globalement. Le rapport des effectifs est de 38,6%F-61,4%N tandis que celui des cadres linguistiques est de 42%F-58%N. Le déséquilibre s'accroît même, si l'on tient compte des effectifs temporaires.

Au 3^{ième} degré de la hiérarchie, les promotions visées dans la plainte ont eu lieu dans le respect de la répartition prévue aux cadres linguistiques (3F-4N).

En ce qui concerne le détachement incriminé de l'ingénieur industriel principal néerlandophone, cet agent effectue réellement ses fonctions auprès des services centraux, excepté deux jours par semaine où en raison de l'intérêt de la continuité du service il est détaché provisoirement dans son service d'origine; la situation est dès lors conforme aux lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.). En effet, les dispositions de l'article 43 sont respectées lorsque les emplois inscrits aux cadres linguistiques sont effectivement occupés.

Au 8^{ième} degré de la hiérarchie, le déséquilibre est très marqué: 3F-9N contre 4F-7N prévu aux cadres linguistiques.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 43 des L.L.C. ne s'appliquent qu'aux services centraux et non aux services régionaux dans lesquels ont été promus un ingénieur principal néerlandophone et un inspecteur principal-chef de service néerlandophone.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et partiellement fondée. Il vous appartient de tenir compte lors des nominations futures des cadres linguistiques degré par degré, en application de l'article 43, § 3, des L.L.C., à défaut les nominations ou promotions sont nulles conformément à l'article 58 des L.L.C.

3.-

Conformément à l'article 61, § 3, 2^{ième} alinéa, des L.L.C., vous êtes invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous réserverez à cet avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.